

## Arrêt

**n° 65 364 du 3 août 2011**  
**dans l'affaire X/ V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Vous n'avez jamais fait d'études et devenez commerçant. De religion musulmane, vous avez été marié une première fois à [K. Z.], avec laquelle vous avez trois enfants. Après votre divorce, vous épousez [A. S.] avec laquelle vous avez deux enfants. Vous habitez le quartier Madina II à Niamey, où vous avez séjourné jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.*

*En 2004, vous devenez membre de l'Alliance Nigérienne pour la Démocratie et le Progrès, l'ANDP Zaman Lahya dont occupez le poste de trésorier. Le 27 mai 2009, suite à une réunion de votre parti, vous décidez de participer à la manifestation du 1er juin 2009, à Dosso, pour marquer votre mécontentement face à la volonté du président Tandja de réviser la Constitution afin de lui permettre de*

briguer un troisième mandat. Lors de cette manifestation, quelques contestataires provoquent des saccages. Suite à ces incidents, les forces de l'ordre, venues en renfort, tentent de maîtriser les manifestants. Dans ces affrontements, deux personnes décèdent et dix personnes sont arrêtées. Vous avez la possibilité de fuir et vous vous réfugiez dans un village non loin de là. Le 29 juin 2009, vous retournez à Dosso chez votre soeur. En chemin, vous êtes contrôlé par les gendarmes. Ceux-ci vous arrêtent suivant une liste indiquant les coupables présumés des saccages de la manifestation du 1er juin 2009 et sur laquelle figure votre nom. Vous êtes déféré devant un juge qui vous lit votre chef d'accusation. Vous êtes ensuite conduit à la prison de Dosso, où vous êtes détenu pendant trois mois. Suite à des problèmes de santé, vous êtes emmené à l'hôpital de Dosso. Au bout de deux jours, l'un de vos gardiens, soudoyé par votre soeur, vous aide à vous échapper. Vous vous enfuyez ainsi à moto jusqu'au Burkina Faso, où un revendeur de cassette audio vous héberge. Ce dernier vous aide à trouver quelqu'un afin de quitter le pays. Vous retrouvez ensuite un ami au Togo, pays que vous quittez avec l'aide d'un passeur. Vous prenez l'avion le 16 novembre 2009 pour la Belgique. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, les seules personnes avec lesquelles vous avez gardé contact sont votre épouse, votre soeur et deux de vos amis. Ces derniers vous informent que la junte, au pouvoir depuis peu, n'arrive pas à s'entendre et que si vous rentrez au pays, vous risquez d'être assassiné.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

Ainsi, vous déclarez craindre des persécutions du fait de votre appartenance politique à l'Alliance Nigérienne pour la Démocratie et le Progrès (ANDP) Zaman-Lahiya, mouvement politique opposé au régime du président Tandja. À ce titre, vous participez au rassemblement du 1er juin 2009 afin de manifester votre opposition au projet du président Tandja consistant à faire réviser la Constitution pour lui permettre de briguer un nouveau mandat. Vous expliquez que suite aux incidents survenus lors de cette manifestation, vous êtes accusé par les autorités d'être un opposant politique et êtes arrêté à ce titre.

Or, à supposer les faits établis, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir fiche réponse évaluation du risque), la situation politique au Niger a sensiblement changé depuis votre départ du pays le 30 septembre 2009.

En effet, le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna. Dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle. Le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Confronté à ces informations lors de votre audition, vous répondez que bien que le pouvoir a changé, au niveau de la justice et des commissariats, ce sont toujours les mêmes personnes (rapport d'audition du 29/11/2011, p. 23). Le Commissariat général ne peut se rallier à cette explication. En effet, les accusations portées contre vous par le régime du président Tandja était claire puisque vous étiez accusé d'être un opposant à son régime. Ce dernier n'étant plus en place, son régime s'étant effondré laissant place à de nouvelles autorités issus notamment de l'ancienne opposition à Tandja, il apparaît clair que les craintes que vous développez en cas de retour malgré le changement de pouvoir ne sont pas crédibles.

**Dès lors et au vu des changements politiques intervenus dans votre pays, le CGRA conclut que vos craintes de persécution ne sont plus d'actualité, les autorités représentées par le président Tandja dont vous craigniez des persécutions n'étant plus au pouvoir.**

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de remettre en cause les arguments susmentionnés.**

Votre carte d'identité bien qu'elle atteste de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de cette procédure, elle ne permet en rien d'appuyer vos craintes de persécutions en cas de retour au Niger. Il en est de même concernant votre permis de conduire et votre acte de naissance.

Concernant votre carte de membre du parti Alliance Nigérienne pour la Démocratie et le Progrès (ANDP) Zaman-Lahiya et le badge de participation au 5ème Congrès ordinaire de ce parti, bien que votre implication politique ne soit pas remise en cause, ces documents ne permettent pas d'établir une crainte de persécution dans votre chef et cela compte tenu des changements politiques intervenus au Niger et de leurs conséquences sur la vie politique nigérienne.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

*Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.*

*Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.*

*Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.*

*Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.*

*On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et de la situation politique au Niger.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

## **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête, sous forme de photocopies, son permis de conduire, un certificat d'immatriculation au registre du commerce du 15 avril 2005, un acte de divorce du 31 décembre 2001, une convocation de police du 18 juin 2009, une carte de membre de l'ANDP du 27 février 2005, une carte de membre de l'association des ressortissants nigériens de Belgique (ARNIBEL) ainsi qu'une carte de visite du Ministre d'Etat à l'Intégration africaine au Niger.

Par courrier recommandé du 10 mai 2011, la partie requérante fait également parvenir au Conseil un certificat médical du 9 mai 2011 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.1.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de

*nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).*

4.1.2 Le permis de conduire du requérant figure déjà au dossier administratif et a été pris en considération par la partie défenderesse dans la décision attaquée (Inventaire des documents, pièce 15/2). Il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.3 Quant aux autres documents, le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.2 La partie défenderesse a annexé à sa note d'observation deux articles tirés d'*Internet*, à savoir un article du 11 mars 2011 publié sur le site afrik.com et intitulé « Présidentielle au Niger : un deuxième tour sans suspens ? », et un article du 14 mars 2011 publié sur le site rfi.fr et intitulé « Au Niger, Mahamadou Issoufou remporte la présidentielle ».

4.2.1 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le raisonnement précité doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.2.2 Les deux articles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de l'actualité du fondement de la crainte invoquée par le requérant en raison de sa participation à la manifestation du 1<sup>er</sup> juin 2009 à Dosso ainsi que de son arrestation et de sa détention qui s'en sont suivies.

5.3 La partie défenderesse considère, en effet, qu'au vu des changements de pouvoir intervenus dans le pays du requérant, à savoir le Niger, il n'est pas crédible qu'en cas de retour celui-ci fasse toujours l'objet de poursuites par les nouvelles autorités en place du fait de ses activités politiques d'opposant à l'ancien régime.

5.4 La partie requérante conteste ce raisonnement et estime pour sa part que sa crainte est actuellement toujours fondée.

5.5 Le Conseil rappelle que l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui a transposé en droit belge l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, article 4, § 4, dont se prévaut la partie requérante (requête, pages 7 et 8), dispose de la manière suivante :

*« Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. »*

Pour examiner si les conditions qui permettent de renverser cette forme de présomption légale sont remplies, le Conseil doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si cette crainte repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine du requérant entre le moment où celui-ci l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié.

5.5.1 En l'espèce, la partie défenderesse constate que la crainte du requérant ne repose que sur des persécutions émanant du régime précédent du président Mamadou Tandja. Elle estime dès lors que la chute de ce régime a enlevé toute substance à cette crainte, l'agent de persécution étatique ayant disparu. Il ressort en effet des informations recueillies par le centre de documentation (CEDOCA) que la partie défenderesse a déposées au dossier administratif que le régime du président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire le 18 février 2010.

5.5.2 La partie requérante fait valoir par contre que « la junte militaire arrivée au pouvoir depuis le 18 février 2010 et qui a promis "d'assainir la situation politique pour réconcilier les nigériens" a en son sein des officiers dont certains ont du sang sur les mains ; Ils sont tout sauf des gens neufs qui incarnent les valeurs démocratiques » (requête, page 3), que « la qualité consensuelle des institutions mises en place par la transition connaît une faible représentativité des partis politiques et des organisations de défense au sein du conseil consultatif national [...] d'une part et d'autre part une faible sollicitation du conseil national du dialogue politique [...] » et qu'« il n'y a pas eu d'amnistie pour les contestataires qui se sont affrontés aux gendarmes et aux militaires venus les disperser le 01 juin 2009 à Dosso » (requête, page 8). Elle critique encore les méthodes utilisées par le pouvoir actuel, souligne que les « vieilles méthodes » continuent d'être perpétuées dans le pays et qu'« il ne faut surtout pas croire que la démocratie existe en République du Niger » (requête, page 4).

5.5.2.1 D'une part, le Conseil souligne qu'il ressort des articles joints par la partie défenderesse à sa note d'observation (voir point 4.2) que le régime du président Tandja a été remplacé par un nouveau pouvoir suite à l'élection de l'"opposant historique" Mahamadou Issoufou et qu'actuellement un retour au pouvoir de l'ancien président Tandja n'est pas envisageable ; or, il s'agit pourtant de la seule hypothèse qui serait pertinente en l'espèce pour rétablir le caractère actuel du fondement de la crainte alléguée par le requérant.

5.5.2.2 D'autre part, bien que la partie requérante n'apporte aucun élément concret susceptible d'étayer ses allégations, le Conseil rappelle que la simple invocation de pratiques suspectes ou de violations des droits de l'homme par le pouvoir en place dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

5.5.3 La partie requérante souligne enfin que les documents qu'elle a déposés prouvent la réalité de sa crainte de persécution en cas de retour au Niger et qu'ils « constituent un commencement de preuve qui combiné avec un récit cohérent et crédible, doivent aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié » (requête, page 5).

5.5.3.1 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents déposés au dossier administratif permettraient d'établir l'actualité du fondement de sa crainte qui fait défaut en l'espèce et qu'elle ne rencontre d'ailleurs dans la requête aucune des objections émises à cet égard dans la décision attaquée.

5.5.3.2 D'autre part, le Conseil estime que les nouveaux éléments avancés par le requérant, à savoir un certificat d'immatriculation au registre du commerce du 15 avril 2005, un acte de divorce du 31 décembre 2001, une convocation de police du 18 juin 2009, une carte de membre de l'ANDP du 27 février 2005, une carte de membre de l'association des ressortissants nigériens de Belgique (ARNIBEL), une carte de visite du Ministre d'Etat à l'Intégration africaine au Niger ainsi qu'un certificat médical du 9 mai 2011 ne sont, par leur nature, pas davantage susceptibles d'établir l'actualité du fondement de sa crainte.

En particulier, la convocation de police du 18 juin 2009 est non seulement antérieure à la chute du

régime du président Tandja, mais encore elle ne mentionne aucun motif et ne permet dès lors pas d'établir un quelconque lien avec les faits invoqués par le requérant. Ensuite, la partie requérante n'établit pas que sa qualité de membre de l'ANDP, parti d'opposition à l'ancien président Tandja, lui vaudrait actuellement d'être une cible de persécution de la part du nouveau pouvoir. Enfin, outre que le certificat médical du 9 mai 2011 ne suffit pas à prouver que les pathologies dont il fait état résultent des faits invoqués par le requérant, il ne permet pas davantage d'établir dans le chef de celui-ci une crainte actuelle de persécution de la part de ses autorités nationales.

5.6 Par ailleurs, concernant la participation du requérant au saccage lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> juin 2009, à supposer qu'il soit encore poursuivi de ce chef, le requérant n'apporte aucun élément pour démontrer qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un procès équitable, ni en raison de ses activités au sein de l'ANDP, ni pour d'autres motifs qu'en tout état de cause il n'avance pas. En conséquence, de telles accusations et poursuites ne suffiraient pas à établir le bien-fondé d'une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que ni le caractère actuel du bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant en raison de ses activités politiques, ni même la crainte de l'absence d'un procès équitable pour le saccage de biens dont il serait accusé, ne sont établis : il y a dès lors de bonnes raisons de penser que la persécution passée ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres développements de la requête qui sont surabondants, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au défaut d'actualité de la crainte alléguée.

5.8 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 Le Conseil rappelle que les termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 lui imposent de d'octroyer ou de refuser la protection subsidiaire en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il statue. La protection subsidiaire est en effet accordée s'il existe de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine le demandeur encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. La mention explicite dans la loi de l'éventualité d'un renvoi dans le pays d'origine exclut, en effet, une appréciation « *ex ante* » et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque réel d'atteintes graves doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le « renvoi » dans le pays d'origine, et non en fonction de la situation telle qu'elle a existé lors d'une quelconque phase antérieure de la procédure, au cours de laquelle par hypothèse le « renvoi » n'a pas été exécuté.

6.3 D'une part, la partie requérante soutient que « l'article 48/4§2 de la loi sur les étrangers a été aussi violé dans le présent cas au regard de ce qu'il [lire "le requérant"] [a] vécu dans le passé et de ce qu'il risque de vivre à nouveau en cas de retour au Niger en raison des faits invoqués [...] ; En d'autres mots, il n'y a [...] aucun doute à ce sujet dans son pays natal, Et, ne pouvant y retourner, le requérant devait

demeurer dans la clandestinité, devenant de par le monde un réfugié en orbite soumis par-là, à un traitement et dégradant » (requête, page 11).

Le Conseil constate ainsi que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le fondement de la crainte du requérant a perdu son caractère actuel, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil estime à cet égard que le risque pour le requérant de devenir un « réfugié en orbite » ne résulte nullement de la présente décision de lui refuser la protection subsidiaire et que cet argument manque dès lors de toute pertinence.

6.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement au Niger, avancée par le requérant, que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE



